



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°112

Publié le 30 août 2022



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	3
- Arrêté en date du 25 août 2022 portant plan de gestion quinquennal écologique de la Dordogne et l'Huitrepin au titre de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement.....	3
Pôle d'appui territorial.....	4
- Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial date du 28 juillet 2022 sur le projet d'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC situé à ATTIN.....	4
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	7
- Arrêté n°22/380 en date du 29 août 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique.....	7
- ARRÊT PRÉFECTORAL N° 22/378 EN DATE DU 26 AOUT 2022 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	10
- ARRÊTÉ N°22/379 EN DATE DU 26 AOUT 2022 PORTANT AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	11
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/382 EN DATE DU 29 AOUT 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	12
- Arrêté n°22/384 en date du 30 août 2022 portant autorisation d'exercice de mission de sécurité privée sur la voie publique.....	13
- Arrêté n°22/385 en date du 30 août 2022 portant autorisation d'exercice de mission de sécurité privée sur la voie publique.....	16
- Arrêté n°22/375 en date du 25 août 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	19
- Arrêté n°22/376 en date du 25 août 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	21
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
- Arrêté n°HV20220824-197 en date du 24 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fany VAILLANT... ..	22
- Arrêté n°HV20220824-195 en date du 24 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Estelle LOISEAU... ..	24
- Arrêté n°HV20220824-196 en date du 24 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Joaquin CABRERA GONZALEZ.....	26
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE VAL DE LYS - ARTOIS.....	28
- Arrêté n°VB/CD-39/2022 portant délégation de signature – astreintes Cadre de Direction.....	28
- Arrêté n°VB/CD-41/2022 portant délégation de signature – Direction des affaires financières et frais de séjour.....	29
- Arrêté n°VB/CD-51/2022 portant délégation de signature – Maison d'accueil spécialisée.....	31
- Arrêté n°VB/CD-52/2022 portant délégation de signature – Dispositif institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	33

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 25 août 2022 portant plan de gestion quinquennal écologique de la Dordogne et l'Huitrepin au titre de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement

SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE

PLAN DE GESTION QUINQUENNAL ÉCOLOGIQUE DE LA DORDONNE ET L'HUITREPIN AU TITRE DE L'ARTICLE L. 215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de Cormont, Longvilliers, Maresville, Brexent-Enocq, Frencq, Tubersent.

Arrêté préfectoral prolongeant le délai de réalisation du plan de gestion

Article 1 : Prolongation de l'autorisation

Le plan de gestion quinquennal écologique de la Dordogne et de l'Huitrepin est prolongé pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 4 octobre 2027.

Article 2 : Formalités de publicité

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Cormont, Longvilliers, Maresville, Brexent-Enocq, Frencq, Tubersent.

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-calais.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires des communes de Cormont, Longvilliers, Maresville, Brexent-Enocq, Frencq et Tubersent et le Président du SYMCEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SYMCEA.

Arras, le 25 août 2022

Pour le Préfet,
le Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Emmanuel CAYRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 044 21 00032 déposée en mairie d'Attin le 23 décembre 2021 ;
- VU** les recours présentés par :
- le préfet du Pas-de-Calais, enregistré le 28 avril 2022, sous le numéro P 04117 62 21RP01,
 - la société « DE QUINCAILLERIE ETAPLOISE GODIN », enregistré le 9 mai 2022, sous le n° P 04117 62 21RT02,
 - la société « ETABLISSEMENTS DESCAMPS ET FILS », enregistré le 9 mai 2022, sous le n° P 04117 62 21RT03,
 - la société « CAMPI », enregistré le 9 mai 2022, sous le n° P 04117 62 21RT04,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 31 mars 2022, concernant le projet, porté par la société (SCI) « ATTINDIS », d'extension de 12 602 m² d'un ensemble commercial de 4 702 m² pour porter sa surface de vente future à 17 304 m², à Attin (Pas-de-Calais) par création :
- d'une galerie marchande de 2 380 m²,
 - d'un « BRICO-JARDI LECLERC » de 8 422 m²,
 - d'un magasin de jeux/jouets à l'enseigne « LECLERC » de 1 000 m²,
 - et d'un centre-auto de 800 m².
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 juillet 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Rachel KIRZEWSKI, chef de service urbanisme de la DDT,

Me Stéphanie ENCINAS, avocate,

Me Marie-Anne RENAUX, avocate,

M. Ludovic DESCAMPS, établissement « DESCAMPS ET FILS »

M. Philippe FOURCROY, maire d'Attin,

M. Marc DEBERT, président de la SAS « ATTINDIS »,

M. François-Xavier FRAPPIER, conseil,

Me Jean COURECH, avocat,

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 juillet 2022 ;

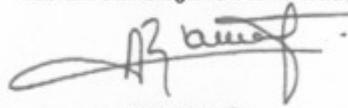
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a sous-estimé l'étendue de la zone de chalandise du projet ; que celle-ci doit être définie comme comprenant également la commune d'Etaples, situées à 8,5 km, soit 15 minutes du projet, sur laquelle le projet exercera nécessairement une influence ; qu'ainsi le recours n° P 04117 62 21RT02 est déclaré recevable ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à étendre de 12 602 m² la surface de vente d'un ensemble commercial de 4 702 m² présent au sein de la zone commerciale d'Attin depuis 1986 ; qu'il est prévu la création d'une galerie marchande constituée de 8 boutiques de moins de 300 m² chacune, d'un espace culturel « E. LECLERC » ainsi que d'un mail d'exposition ; qu'un nouveau bâtiment sera également créé pour accueillir 3 moyennes surfaces dont un magasin de bricolage/jardinerie, un magasin de jouets ainsi qu'un centre auto ; que bien que la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC » ne soit pas modifiée dans le cadre du projet, l'implantation d'un espace culturel dans la galerie marchande lui permettra de libérer de l'espace dans le magasin et d'étendre les rayons bio et produits locaux de l'enseigne ;
- CONSIDERANT** que la commune d'Attin, qui ne compte que 780 habitants, est classée par le SCoT comme une commune de proximité et non comme une commune « pôle » ; que le projet, qui consiste en une nouvelle extension d'un ensemble commercial d'une superficie déjà conséquente n'apparaît pas cohérent avec la taille d'Attin et la vocation de proximité conférée par le SCoT à cette commune ; qu'ainsi, le projet n'est pas compatible avec les dispositions du SCoT susmentionné ;
- CONSIDERANT** qu'Attin ne connaît pas de vacance commerciale ; que néanmoins, la commune compte à peine plus de 780 habitants ; qu'ainsi une augmentation de 268 % de la surface de vente de l'ensemble commercial apparaît manifestement disproportionnée au regard de la démographie locale et de la taille de cette commune ; que par ailleurs, si la commune voisine de Montreuil-sur-Mer a un taux de vacance qui n'est que de 5,5 %, la commune fait partie du programme « Petites Villes de Demain » ; que l'extension d'un ensemble commercial de plus de trois fois sa surface actuelle, dans un secteur rural constitué de très petites communes ne paraît pas justifié ; d'autant que plusieurs des activités prévues dans la galerie marchande sont déjà présentes dans le centre-ville de Montreuil-sur-Mer (quincaillerie, pharmacie, agence de voyage, magasin d'optique, etc.) ; que le projet risque donc de porter atteinte à la vitalité des commerces de centre-ville de Montreuil-sur-Mer, d'amoindrir les actions menées par les pouvoirs publics locaux pour redynamiser son centre-bourg et de créer de la vacance dans la seule ville de taille intermédiaire du secteur, dotée d'un centre-bourg plus étendu ;
- CONSIDERANT** que bien que l'ensemble commercial d'implantation soit desservi par deux lignes de bus, elles n'offrent que deux passages par jour, par sens de circulation ; qu'ainsi ce mode de transport sera peu utilisé par les clients pour se rendre sur le site du projet ; que par ailleurs, les axes bordant le site ne sont pas dotés de pistes cyclables permettant une desserte sécurisée à vélo ; qu'en outre, bien que le site soit accessible à pied, de manière sécurisée, les quartiers denses les plus proches sont situés à plus d'1,5 km ; qu'ainsi la desserte du site se fera majoritairement en automobile ;
- CONSIDERANT** que bien que le projet prévoit la création de places perméables, dans le cadre du réaménagement du parc de stationnement qui accompagnera la réalisation du projet, ce dernier conduira à l'artificialisation de 17 109 m² de surfaces perméables ; qu'ainsi les espaces perméables représenteront 54,7 % de l'emprise foncière contre 65 % actuellement ;
- CONSIDERANT** que l'extension du magasin se réalisera sur un espace naturel, adjacent à un espace boisé, et qu'il conduira à la suppression de nombreux arbres de haute tige ; que par ailleurs, malgré une amélioration de l'insertion paysagère et architecturale du site par la plantation d'arbres de haute tige, la végétalisation de la toiture ou encore l'ajout d'un bardage à claire voie pour habiller les façades du bâtiment, celui-ci, qui restera massif, sera très visible des environs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours P 04117 62 21RP01, P 04117 62 RT02 ; P 04117 62 21RT03 et P 04117 62 21RT04 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société (SCI) « ATTINDIS ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°22/380 en date du 29 août 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique



Sous-préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 29 AOUT 2022

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/380

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-77 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

Vu la demande présentée par la société SARL AGORA sise Espace Neptune – 86 rue de la Calypso – BP 80134 – HENIN BEAUMONT (62253) par le biais de l'association Véhicules Militaires d'Artois reçue le 24 août 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 26 août 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

181 rue Gambetta
62 404 – Béthune
Tél : 03 21 61 50 50



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société SARL AGORA sise Espace Neptune – 86 rue de la Calypso – BP 80134 – HENIN BEAUMONT (62253), est chargée d'assurer, à la demande de l'association Véhicules Militaires d'Artois, la sécurisation du périmètre de la manifestation « Il était une fois le Pas-de-Calais Libéré » organisée du 1^{er} au 4 septembre 2022 sur la commune d'HAILLICOURT (62940) ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant l'ensemble de la manifestation (20 000 personnes, jusqu'à 5 000 en simultané) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SARL AGORA dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SARL AGORA sise Espace Neptune – 86 rue de la Calypso – BP 80134 – HENIN BEAUMONT (62253), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre de la manifestation « Il était une fois le Pas-de-Calais Libéré » organisée du 1^{er} au 4 septembre 2022 sur la commune d'HAILLICOURT (62940), selon les modalités suivantes :

Gardiennage du site, filtrage, inspection visuelle des sacs et effets :

du jeudi 1^{er} septembre 2022 – 9 heures

au dimanche 4 septembre 2022 – 19 heures

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Les palpations de sécurité devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune et par
délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie à :

- Monsieur le Maire d'HAILLICOURT ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Société SARL AGORA

- ARRÊT PRÉFECTORAL N° 22/378 EN DATE DU 26 AOUT 2022 PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

COMMUNE D'AUCHY LES MINES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Jacques CORNE, représentant légal de la SARL Jacques et David à exploiter sous le n° E 13 062 0009 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » situé à AUCHY LES MINES, 34 T rue Marceau Gloriant;

Vu la fin d'activité au 26 août 2022;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Jacques CORNE, portant le n° E 13 062 0009 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » situé à AUCHY LES MINES, 34 T rue Marceau Gloriant est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Béthune, le 26 août 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jacques CORNE, au délégué de la sécurité routière, au maire de AUCHY LES MINES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

- ARRÊTÉ N°22/379 EN DATE DU 26 AOUT 2022 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

COMMUNE D'AUCHY LES MINES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. David CORNE, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à AUCHY LES MINES, 160 rue Humblot ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er: M. David CORNE, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 0018 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à AUCHY LES MINES, 160 rue Humblot.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Béthune, le 26 août 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. David CORNE, au délégué à la sécurité routière, au maire de AUCHY LES MINES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/382 EN DATE DU 29 AOUT 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

COMMUNE D'AVESNES LE COMTE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/324 du 25 juillet 2022 portant modification d'agrément à M. Jimmy DEMONT, pour exploiter sous le n° E 17 062 0021 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAS SUCCEED » situé à AVESNES LE COMTE, 923 rue de Frévent;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Jimmy DEMONT pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Jimmy DEMONT au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGE FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er : L'agrément n° E 17 062 0021 0 accordé à M. Jimmy DEMONT, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SAS SUCCEED » et situé à AVESNES LE COMTE, 923 rue de Frévent est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Béthune, le 29 août 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jimmy DEMONT, au délégué à la sécurité routière, au maire de AVESNES LE COMTE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



Sous-préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 30 AOUT 2022

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/384

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-31 en date du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

Vu la demande présentée par la société SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE par le biais de l'association de commerçants « Sortir à Béthune », en date du 29 août 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 30 août 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

181 rue Gambetta
62 404 – Béthune
Tél : 03 21 61 50 50



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Considérant que la société SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE sise 4 bâtiment l'Hippocampe rue de la Calypso à HENIN-BEAUMONT (62 110), est chargée d'assurer, à la demande de l'association de commerçants « Sortir à Béthune », la sécurisation des terrasses de plusieurs établissements de restauration et débits de boissons sur la commune de BETHUNE (62 400) du vendredi au dimanche soir ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 30 août 2022 concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE sur les terrasses des établissements de restauration et débits de boissons du vendredi au dimanche soir ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité, est proportionné à l'affluence de clients et à la forte fréquentation du vendredi au dimanche soir sur les terrasses des établissements de restauration et débits de boissons de Béthune ;

Considérant que des débordements à proximité des établissements de restauration et débits de boissons de Béthune sont régulièrement constatés pendant la période estivale et que ces actes répétitifs constituent un risque de troubles à l'ordre public qu'il convient de prévenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE, sise 4 bâtiment l'Hippocampe rue de la Calypso à HENIN-BEAUMONT (62 110), sont autorisés à assurer la sécurisation des terrasses de plusieurs établissements de restauration et débits de boissons sur la commune de BETHUNE (62 400) depuis la voie publique, selon les modalités suivantes :

Surveillance et gardiennage :

Les jours suivants :

- du vendredi 2 septembre 2022 au dimanche 4 septembre 2022 ;
- du vendredi 9 septembre 2022 au dimanche 11 septembre 2022 ;
- du vendredi 16 septembre 2022 au dimanche 18 septembre 2022 ;
- du vendredi 23 septembre 2022 au dimanche 25 septembre 2022.

Aux horaires suivants :

- le vendredi de 20h00 jusqu'au samedi à 2h00 ;
- le samedi de 20h00 jusqu'au dimanche à 2h00.

Sur les lieux suivants :

- terrasse de l'établissement « Le Kerry yob » – 41 Grand Place – BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « Le 34 » – 34 Grand Place – BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « La Démesure » – 16 Grand Place – BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « La Halle » – 1 Grand Place – BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « L'Ordonnance » – 15 rue Albert 1^{er} – BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « Le Vieux Beffroi » – 48 Grand Place – BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « Studio 54 » – 38 rue Albert 1^{er} – BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « Ô Di'Vin » – 37 Grand Place – BETHUNE (62 400).

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune et
par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAL

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Société SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE.



Sous-préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 30 AOUT 2022

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/385

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-77 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

Vu la demande présentée par la société S.S.P. SURVEILLANCE SECURITE PRIVÉE sise 151 rue Nationale à VERMELLES (62980) par le biais de la mairie de VERMELLES reçue le 25 août 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 29 août 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

181 rue Gambetta
62 404 – Béthune
Tél : 03 21 61 50 50



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société S.S.P. SURVEILLANCE SECURITE PRIVÉE sise 151 rue Nationale à VERMELLES (62980), est chargée d'assurer, à la demande de la mairie de VERMELLES la sécurisation du périmètre du feu d'artifice organisé le 3 septembre 2022 sur la commune de VERMELLES (62980) ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant l'ensemble de la manifestation (1 500 personnes sont attendues) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par l'agent de la S.S.P. SURVEILLANCE SECURITE PRIVÉE dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agent de la société S.S.P. SURVEILLANCE SECURITE PRIVÉE sise 151 rue Nationale à VERMELLES (62980), est autorisé à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du feu d'artifice organisé le 4 septembre 2022 sur la commune de VERMELLES (62980), selon les modalités suivantes :

Filtrage et inspection visuelle des sacs et effets :

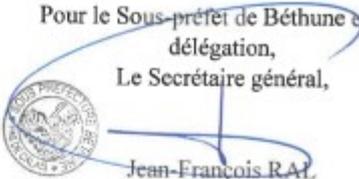
le samedi 3 septembre 2022 – de 19 heures à 23 heures.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Les palpations de sécurité devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune et par
délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-François RAJ

Copie à :

- Monsieur le Maire de VERMELLES ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Société S.S.P. - Vermelles

- Arrêté n°22/375 en date du 25 août 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

COMMUNE D'HEUCHIN

Vu le code de la route , notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/361 du 19 août 2022 portant agrément à M. Hubert LEFEBVRE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ERIC » situé à HEUCHIN, 1 rue d'Hesdin, sous le n° E 22 062 0016 0;

Considérant la modification de l'enseigne « AUTO ÉCOLE ROUSSEL » ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrêté

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 1 : M. Hubert LEFEBVRE , représentant légal de la SARL VH2 est autorisé à exploiter sous le n°E 22 062 0016 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ROUSSEL » et situé à HEUCHIN , 1Rue d'Hesdin.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Béthune, le 25 août 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Hubert LEFEBVRE, au délégué à la sécurité routière, au maire d'HEUCHIN, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

- Arrêté n°22/376 en date du 25 août 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Vu le code de la route , notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/363 du 19 août 2022 portant agrément à M. Hubert LEFEBVRE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ERIC » situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, 103 rue de Béthune, sous le n° E 22 062 0017 0 ;

Considérant la modification de l'enseigne « AUTO ÉCOLE ROUSSEL » ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrêté

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 1 : M. Hubert LEFEBVRE , représentant légal de la SARL VH2 est autorisé à exploiter sous le n°E 22 062 0017 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ROUSSEL » et situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, 103 rue de Béthune.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Béthune, le 25 août 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Hubert LEFEBVRE, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n°HV20220824-197 en date du 24 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fany VAILLANT



**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20220824-197

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fany VAILLANT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 10 août 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Fany VAILLANT née le 15/08/1994 à LILLE (59000) et domiciliée professionnellement au 24, rue des tronchants à Lorgies (62840) ;

Considérant que Madame Fany VAILLANT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Fany VAILLANT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 24, rue des tronchants à Lorgies (62840).
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 02/08/2022 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Fany VAILLANT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Fany VAILLANT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

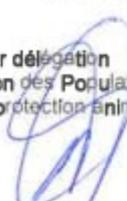
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 24/08/22

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement,


Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalsais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalsais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



Direction Départementale de la
Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20220824-195

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Estelle LOISEAU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ; portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ; ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 10 août 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Estelle LOISEAU née le 09/04/1998 à LILLE (59) et domicilié professionnellement au 139, Boulevard Curie à CALAIS (62100) ;

Considérant que Madame Estelle LOISEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Estelle LOISEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 139, Boulevard Curie à CALAIS (62100),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 02/08/2022 ;

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Estelle LOISEAU a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame Estelle LOISEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Estelle LOISEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 24 août 2022

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :
Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



Direction Départementale de la
Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20220824-196

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Joaquin CABRERA GONZALEZ

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

La Décision en date du 10 août 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Monsieur Joaquin CABRERA GONZALEZ né le 08/06/1983 à ANTEQUERA (ESPAGNE) et domicilié professionnellement au 40, rue François Mitterrand à WIZERNES (62570) ;

Considérant que Monsieur Joaquin CABRERA GONZALEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Joaquin CABRERA GONZALEZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 40, rue François Mitterrand à WIZERNES (62570).
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 17/05/2022 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Joaquin CABRERA GONZALEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Joaquin CABRERA GONZALEZ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

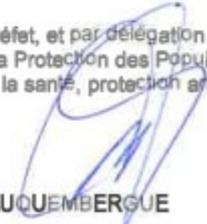
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 24/08/22

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement,


Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :
Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpsdecals](https://www.facebook.com/prefetpsdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE VAL DE LYS - ARTOIS

- Arrêté n°VB/CD-39/2022 portant délégation de signature – astreintes Cadre de Direction



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

62350 SAINT-VENANT
Téléphone : 03.21.63.66.00
Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE
VB/CD - 39/2022

DECISION DU DIRECTEUR

OBJET : Délégation de signature.

Astreintes Cadre de Direction

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'organigramme de Direction ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice de l'EPASM Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022;

La Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la permanence de direction, délégation est donnée à :

- Madame Pauline FLORI, Directrice Déléguée ;
- Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint ;
- Monsieur Mikaël EL CHAMI, Directeur Adjoint ;
- Madame Eliane BOURGEOIS, Directrice des Soins ;
- Monsieur Philippe KOENIG, Directeur Adjoint ;
- Madame Virginie TOULEMONDE, Directrice Adjointe.

Pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de cadre de Direction, toutes pièces administratives nécessaires à l'astreinte.

Article 2 :

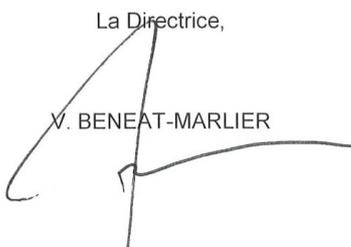
La présente décision est applicable à compter du lundi 22 août 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPASM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'au trésorier de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 22 août 2022

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER





ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
VAL DE LYS – ARTOIS

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

VB/CD 41/2022

DECISION DU DIRECTEUR

OBJET : Délégation de signature.

Direction des Affaires Financières et Frais de Séjour

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice de l'EPSM Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
- VU l'organigramme de Direction ;

La Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1 :

Il est donné délégation à Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de son champ de compétences :

- Pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes).
- Pour établir les titres de recettes.
- Aux fins de signer tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux bordereaux des mandats,
 - aux bordereaux des titres de recettes,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement,
 - aux notes de service ou d'information relatives à la Direction des Affaires Financières.
- Pour signer l'ensemble des actes administratifs relatifs aux régies d'avances et de recettes, notamment les actes constitutifs des régies et sous-régies ainsi que les actes de nomination des régisseurs et sous-régisseurs.

Article 2 :

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint, pour tous les actes administratifs et décisions relevant des Frais de Séjour, à savoir :

- signer les courriers adressés au receveur concernant la suspension ou la reprise des poursuites des hospitalisés;
- signer les documents relatifs aux relations avec les usagers ;
- signer les documents relatifs à l'accueil familial thérapeutique ;
- signer les autorisations d'absence du personnel de la facturation ;
- signer les ordres de mission ;
- signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux frais de séjour et accueil familial thérapeutique.
- procéder au mandatement et à la facturation relatifs aux frais de séjour et à l'accueil familial thérapeutique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Omar TAHRI, les délégations consenties aux articles 1 et 2 sont conférées à Monsieur Grégory BLONDEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 4 :

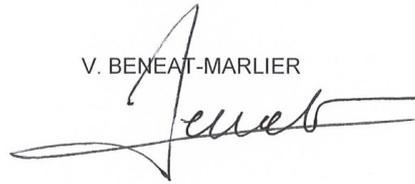
La présente décision est applicable à compter du lundi 22 août 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 22 août 2022

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER



Les Délégués,

Monsieur Omar TAHRI signera :



Monsieur Grégory BLONDEL signera :





ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
VAL DE LYS – ARTOIS

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

VB/CD 51/2022

DECISION DU DIRECTEUR

**Objet : Délégation de signature
Maison d'Accueil Spécialisée**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs d'établissement;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice de l'EPSM Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
- VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016 accordant cession de l'autorisation d'exploiter la Maison d'accueil spécialisé de Béthune, détenue par l'association Aide aux Personnes Dépendantes et Souffrantes au profit de l'Etablissement public de santé mental Val de Lys-Artois de Saint-Venant ;
- VU la convention de transfert d'activité de la MAS Richard Solibièda de l'APDS vers l'EPSM Val de Lys-Artois ;
- VU l'organigramme de Direction ;

La Directrice de l'E.P.S.M Val de Lys Artois de SAINT-VENANT.

DECIDE

Article 1

Il est donné délégation de signature à Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint en charge des structures médico-sociales, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au fonctionnement courant de la Maison d'accueil spécialisé de Béthune, dont les régies d'avances.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Omar TAHRI, cette délégation est exercée par Monsieur Fabrice WESTRELIN, Assistant Socio-Educatif.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du lundi 22 août 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à Saint-Venant, le 22 août 2022

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER



Les Délégués,

Monsieur Omar TAHRI signera :



Monsieur Fabrice WESTRELIN signera :





ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
VAL DE LYS – ARTOIS

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

VB/CD 52/2022

DECISION DU DIRECTEUR

OBJET : Délégation de signature.

Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

- Internat
 - Accueil de Jour
 - SESSAD
-
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
 - VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice de l'EPSM Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
 - VU l'organigramme de Direction ;

La Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint en charge du Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (Internat, Accueil de Jour, SESSAD), à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement courant du Dispositif ITEP (Internat, Accueil de Jour, SESSAD), dont les régies d'avances.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Omar TAHRI, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice WESTRELIN

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 22 août 2022

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 22 août 2022

La Directrice par intérim,

V. BENEAT-MARLIER


Les Délégués,

Monsieur Omar TAHRI signera :



Monsieur Fabrice WESTRELIN signera :

